

## MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

### Arrêté du ministre des affaires religieuses du 8 octobre 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert au ministère des affaires religieuses pour la titularisation d'un agent temporaire de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves est fixée au 16 décembre 2002 et jours suivants.

Art. 3. - La liste des candidatures sera close le 16 novembre 2002.

Tunis, le 8 octobre 2002.

*Le Ministre des Affaires Religieuses*

**Jelloul Jeribi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

### Décret n° 2002-2224 du 7 octobre 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre à vocation agricole, sises à Bir El Hafey, gouvernorat de Sidi Bouzid et nécessaires à la protection de la ville de Bir El Hafey contre les inondations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre agricole sises à Bir El Hafey, gouvernorat de Sidi Bouzid, nécessaires à la protection de la ville de Bir El Hafey contre les inondations, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentées au tableau ci-après :

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan | N° du titre foncier  | Superficie totale de l'immeuble | Superficie expropriée                     | Noms des propriétaires                           |
|------------|-------------------------------|----------------------|---------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 1          | 2<br>3<br>5<br>7              | 13529<br>Sidi Bouzid | 8h25a42ca                       | 33a67ca<br>58a35ca<br>66a56a<br>1h30a60ca | Houcine Ben Mekki Ben Salah<br>Ben Ahmed Khélifi |

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**